

Arrêt

n° 293 970 du 8 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie bamiléké et de confession protestante. Vous êtes née à Douala où vous vivez avec vos deux enfants. En 2016, vous allez vivre à Buea pour rejoindre votre mari avec lequel vous avez un troisième enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Buea avec votre mari et vous vendez des beignets devant votre maison. Un soir de fin janvier 2020, des hommes en tenue arrivent et tuent votre mari parce qu'il est soupçonné d'être ambazonien. En ce moment, vous vous trouvez dans une autre chambre avec votre fils [D.], vous voyez ce qu'il se passe et vous prenez la fuite.

Vous vous réfugiez dans la forêt où vous vivez pendant plus ou moins un mois. Vous vous nourrissez avec les fruits des arbres que vous trouvez et vous buvez l'eau de la rivière. À cause des conditions précaires dans lesquelles vous vivez, votre enfant [D.] décède et vous l'enterrez dans la forêt. Durant ces quelques semaines, vous êtes victimes d'agressions et de violences sexuelles, vous tombez enceinte et vous êtes infectée par le VIH.

Vous rencontrez un homme prénommé [J.] qui propose de vous aider à fuir le pays en échange d'argent et qui vous emmène à Yaoundé pour faire le passeport et le visa, documents nécessaires pour voyager. Vous quittez définitivement le Cameroun le 08 mars 2020 pour aller en Italie où vous êtes attendue par un homme qui vous conduit en Belgique le 16 juin 2020. Le 30 juillet 2020, vous y demandez la protection internationale.

Pour prouver vos dires, vous présentez votre passeport original délivré à Yaoundé le 02 décembre 2019 dans lequel figure un visa pour l'Italie délivré le 27 février 2020, l'acte de naissance de votre fille née en Belgique, des rapports et résultats d'examens médicaux en Belgique, le certificat médical destiné à l'Office des étrangers dans le cadre de la procédure de régularisation 9ter, l'acte de décès de votre mari ainsi que le certificat de genre de mort de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, votre profil vulnérable est attesté par les documents médicaux déposés, selon lesquels vous souffrez du VIH et d'une lésion du col de l'utérus. Vous avez par ailleurs invoqué avoir été victime de violences sexuelles. C'est pourquoi lors de votre entretien, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance, afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien. Relevons notamment que vous avez été informée de la possibilité de faire des pauses et qu'en vue d'une bonne compréhension, la formulation des questions a été adaptée et, le cas échéant, elles ont été reformulées. Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez le meurtre de votre mari par le Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) camerounais (Questionnaire CGRA complété à l'OE) et vous craignez d'être tuée par les hommes en tenue (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP CGRA, p.8).

Or, il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général relève divers éléments qui nuisent gravement à la crédibilité de votre récit et l'empêche d'accorder foi à celui-ci.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous êtes d'origine francophone. En effet, vous êtes née à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, où vous avez étudié jusqu'à la fin des études primaires, et où vous êtes restée jusqu'en 2016, lorsque vous déménagez à Buea avec votre mari (NEP CGRA p.3, 4). Vous déclarez également être de l'ethnie bamiléké et parler le français depuis l'enfance (questionnaire CGRA). Le Commissariat général constate ainsi que vous avez résidé trente-et-un ans en région francophone.

Par ailleurs, vos propos n'ont nullement convaincu que vous avez effectivement résidé plus de quatre ans en région anglophone où le mouvement ambazonien est actif. Vous déclarez avoir déménagé à Buea en 2016 avec vos deux enfants pour rejoindre votre mari. Vos enfants ont vécu presque trois ans avec vous à Buea, mais ils sont rentrés à Douala chez vos parents quand vous avez donné naissance à votre troisième enfant, [D.] (NEP CGRA p.4 et 10). Invitée à raconter comment vous viviez à Buea, vous vous contentez de dire : « je vivais normalement, aucun problème » (NEP CGRA p. 9). Vous ne vous montrez pas plus détaillée lorsque des questions vous sont posées à ce sujet et vous ajoutez juste que vous vendiez des beignets devant votre maison, vous faisiez vos courses au petit marché de Yuk où vous vous rendiez en motos-taxis et que vos enfants ont été scolarisés à l'école d'Oxford où ils se rendaient toujours en motos-taxis (NEP CGRA p.9, 10).

À la question de savoir s'il y a eu des événements importants liés au conflit anglophone depuis votre arrivée à Buea, vous répondez tout simplement : « oui, mais on avait espoir que ça devait finir » (NEP CGRA p.10). Encouragée à en dire plus, vous vous limitez à des déclarations très vagues et laconiques lorsque vous dites : « j'ai vécu un événement où les Ambazoniens, il y avait un cortège et les militaires venaient sur Buea. Ils ont barré les rues pour empêcher ces militaires de passer et ça a mené à des échanges de coups de feu et tout » ; et encore : « Des agressions, des séquestrations, parfois les Ambazoniens séquestraient des gens et ils demandaient la rançon » (NEP CGRA p.10).

Or, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que plusieurs événements se sont déroulés à Buea à cette période-là, comme par exemple des affrontements entre les séparatistes et l'armée le 11 septembre 2018, des échanges de tirs entre les Amba Boys et l'armée le 06 février 2019 ou le meurtre de deux policiers (Informations objectives versées à la farde « Informations sur le pays »). Le fait que vous ne les évoquiez ni à ce moment, ni à aucun autre moment de l'entretien, alors que vous dites fuir le danger, mine encore davantage la crédibilité de votre séjour à Buea.

Encore, votre connaissance du conflit anglophone est très vague et tout ce que vous êtes en mesure de dire est : « c'est un conflit, je ne sais pas. Ça se passe vraiment très mal. On les appelle les Ambazoniens, c'est un conflit entre les Ambazoniens et les hommes en tenue. Ça se passe vraiment très mal. Parfois, on se lève le matin et ils commencent à brûler tout le village, toutes les maisons que s'y trouvent » et « les Ambazoniens sont... ceux qui sont en train... En effet, je ne sais pas. Ces sont les anglophones, les résidents du Sud-Ouest qui refusent certaines lois que le gouvernement leur impose. Ils refusent d'être marginalisés » (NEP CGRA p. 4 et 10).

Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez résidé à Buea dans la région anglophone du Sud-Ouest comme vous le déclarez.

Relevons **ensuite** que vos propos demeurent vagues lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur la participation présumée de votre mari au mouvement des Ambazoniens et sur les circonstances de son meurtre. Vous affirmez de ne pas savoir pourquoi il a été accusé d'être ambazonien ou pourquoi le BIR est venu chez vous ce soir-là ou encore s'il avait des contacts avec les Ambazoniens (NEP CGRA p.10 et 11). À la question de savoir s'il était d'accord avec eux, votre réponse est confuse et vague quand vous dites : « en pratique, il était d'accord parce qu'ils réclamaient quelque chose. Il était pour je ne sais pas comment expliquer. Ils réclamaient certaines choses, mais de cette façon ce n'est pas bien parce qu'il y a des gens qui sont en train de mourir. C'est de cette façon qu'on réclame ? » (NEP CGRA p.11).

Compte tenu de l'analyse ci-dessus, le Commissariat général ne peut déterminer les raisons qu'auraient les autorités camerounaises d'accuser votre mari de collaborer avec le mouvement des Ambazoniens.

S'agissant du soir où votre mari a été tué, vous vous montrez encore imprécise et peu détaillée dans vos déclarations. Vous racontez que vous étiez chez vous avec votre mari et votre enfant, [D.], quand une bande de personnes armées est entrée et a commencé à échanger avec votre mari. Il était au salon et vous étiez derrière, donc vous ne compreniez pas bien ce qu'ils disaient. Vous voyez enfin qu'ils tirent sur votre mari et vous prenez la fuite avec [D.] (NEP CGRA p. 8 et 11). Questionnée sur les circonstances du décès de votre mari, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas s'il est mort sur le coup, mais de la façon dont vous avez vu le sang vous avez compris qu'il ne pouvait pas vivre (NEP CGRA p. 11). Cependant, vous ne cherchez pas à savoir ce qui lui est arrivé après (Ibidem) et ce n'est que quand vous arrivez en Belgique, c'est-à-dire six mois plus tard, que vous apprenez qu'il est effectivement décédé. Vous expliquez encore que vous le découvrez grâce à un de ses amis, [T. R.], que vous contactez sur Facebook (NEP CGRA p.12).

Or, je me dois de relever que vous aviez affirmé connaître uniquement un de ses amis, un certain [M. T.], (NEP CGRA p. 6) et vous ne parvenez pas à expliquer d'une façon convaincante la relation que votre mari avait avec ce [T. R.] (CGRA NEP p.12). D'ailleurs, il est pour le moins surprenant que vous ne cherchiez pas à avoir des nouvelles de votre mari pendant plusieurs mois et que quand vous le faites, vous choisissiez de contacter cette personne en particulier plutôt qu'un membre de la famille.

Encore une fois, l'inconsistance de vos propos et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits qui seraient à l'origine de votre fuite du Cameroun amenuisent la crédibilité de votre récit.

Au vu des lacunes et inconsistances présentes dans vos déclarations quant au meurtre de votre mari et à son engagement présumé avec les Ambazoniens, le Commissariat général constate que vous avez été en défaut de rendre crédible qu'un tel événement ait effectivement eu lieu.

Par la suite, vous dites avoir vécu pendant environ un mois dans la forêt où vous avez été victime de plusieurs viols et où votre enfant [D.] est décédé parce qu'il n'était pas bien nourri (NEP CGRA p. 8,9). Notons que vos déclarations demeurent à ce point évasives et dénuées d'éléments personnels qu'il est impossible de leur accorder un quelconque crédit. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter avec un maximum de détails comment vous avez vécu dans la forêt, vous vous contentez de dire : « J'ai vécu l'enfer, je ne sais pas. Même l'eau, il faut ramasser les déchets. On ne mange que les arbres et les fruits qu'il y a sur les arbres en forêt, là on essayait de manger.. » (NEP CGRA p. 12). Vous racontez également qu'il y avait d'autres personnes qui vivaient dans la forêt, mais que vous ne parliez avec personne parce que vous étiez dans votre coin (ibidem).

Invitée, ensuite, à expliquer ce qui est arrivé à votre enfant, vous racontez qu'un soir, il a commencé à chauffer, il est décédé et vous l'avez enterré dans la forêt (NEP CGRA p.13). À la question de savoir si vous avez demandé de l'aide, vous répondez par la négative en disant qu'il n'y avait aucun moyen de vous aider (ibidem). Or, il est très invraisemblable que lorsque votre enfant tombe malade et décède, vous n'essayiez même pas de faire quelque chose ou de demander de l'aide. Par ailleurs, vos propos à cet égard sont dénués de tout sentiment de vécu. Compte tenu de l'importance de ces éléments, il est légitime d'attendre que vous fournissiez des déclarations beaucoup plus consistantes, d'autant plus que l'officier de protection vous a sollicitée à être plus détaillée.

Le Commissariat général considère ainsi que vos propos lacunaires et votre désintérêt à fournir des explications plus précises ne reflètent en aucune façon le vécu d'une personne ayant vécu dans les conditions alléguées et craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, quant à votre passeport original (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3), vous déclarez avoir été aidée à quitter le Cameroun par un passeur que vous avez rencontré dans la forêt. Cette personne, prénommée [J.], vous aurait aidée à obtenir un passeport et un visa pour aller en Italie. Pour ce faire, en février 2020, vous êtes allée avec lui à Yaoundé où vous avez fait les démarches, en ce compris fournir vos empreintes digitales, pour avoir votre passeport sans rencontrer aucun problème (NEP CGRA p. 7 et 13).

Or, force est de constater que si vous étiez recherchée par les autorités de votre pays, comme vous l'alléguiez, vous n'auriez pas pu vous faire livrer ces documents et partir du Cameroun sans rencontrer le moindre problème. Au contraire, les constats selon lesquels vous avez obtenu un visa délivré par vos autorités nationales et que celles-ci vous ont laissée librement quitter votre pays démontrent que ces dernières se montrent bienveillantes à votre égard et n'ont nullement l'intention de vous persécuter.

Par ailleurs, vous déclarez à l'OE que votre passeport a été retenu par le passeur quand vous êtes arrivée en Italie (Déclaration à l'OE p. 12). Cependant, vous le déposez lors de votre entretien personnel au CGRA en disant que vous l'avez trouvé par hasard dans votre sac quand vous étiez déjà en Belgique (NEP CGRA p. 7). Cette explication ne convainc toutefois pas le CGRA qui doit relever également que votre passeport a été délivré le 02 décembre 2019, soit presque deux mois avant le décès de votre mari et non après comme vous l'avez déclaré. Invitée à expliquer cette contradiction, vous prétendez qu'il a peut-être été antidaté (NEP CGRA p. 14). Or, soulignons qu'il s'agit d'un passeport biométrique, qu'il est extrêmement difficile de le falsifier et que vous avez affirmé avoir dû laisser vos empreintes lorsque vous avez fait les démarches pour l'obtenir, raisons pour lesquelles une telle hypothèse ne peut en aucun cas être retenue.

Cette constatation renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les motifs que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport original et l'acte de naissance de votre fille née en Belgique prouvent votre identité et votre lien de filiation, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Quant à l'acte de décès et au certificat de genre de mort de votre mari, relevons qu'au vu de la corruption endémique et des trafics de faux sévissant au Cameroun (Dossier administratif – farde Informations sur le pays), l'authenticité de ces documents ne saurait en aucun cas être garantie et on ne peut leur conférer une force probante telle qu'elle permettrait de renverser l'ensemble des considérations qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Concernant vos documents médicaux, ils sont un indice de votre état de santé, lequel n'est pas remis en cause, mais ne suffit pas non plus à renverser la présente décision.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_sec_uitaire_20211119.pdf ou <https://www.cqvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En l'occurrence, la requérante prend un premier moyen « de la [v]iolation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 48/4 et 48/9 57/6/2 §1 al1er de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

En substance, elle affirme qu'elle « fait bien partie d'un groupe social » au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, elle aborde son vécu en région anglophone du Cameroun auquel ne croit pas la partie défenderesse qui, selon elle, « estime [qu'elle] n'aurait pas suffisamment collaboré [...] quant à ses différents lieux de vie ». Or, elle rappelle avoir « expliqué qu'elle a vécu à Douala jusqu'en 2016 [...] et a rejoint Buea suite à sa relation maritale », de laquelle « elle a eu un enfant ». Si la partie défenderesse lui reproche d'être « vague », la requérante, pour sa part, reproche à cette dernière d'omettre « de prendre en compte [son] trauma » de même que le fait qu'elle a « été scolarisée que jusque ses primaires ». Quant aux événements ayant eu lieu à Buea que la décision attaquée reproche à la requérante de n'avoir pu citer, cette dernière rappelle ses propos à ce sujet et fait grief à la partie défenderesse de ne pas « prendre en compte toutes les informations dont [elle] a fourni et surtout son niveau de scolarité limité ». Elle ajoute avoir « expliqué avoir vécu dans la pauvreté absolue et [qu'elle] n'était pas du tout un engagé politique ». Elle ajoute encore avoir « clairement expliqué que la région était toujours soumise aux affrontements et aux violences », reprenant ses déclarations quant à ce. Aussi estime-t-elle « [qu']attendre des réponses aussi précises et nuancées [...] montre tout simplement que le CGRA ne prend pas en compte aussi bien son niveau d'éducation que ses conditions de survie à Buea ni [son] environnement sociale ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, la requérante aborde l'engagement de feu son époux au sein du mouvement ambazonien. A ce égard, elle dit avoir « expliqué ce que pensait son mari », retranscrivant ses propos tenus devant la partie défenderesse, et avoir, dès lors « clairement indiqué la position personnelle de son mari ». Elle ajoute, d'autre part, qu'elle a « expliqué sa relation avec son mari ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, la requérante aborde les circonstances entourant le décès de son époux. Elle revient ainsi sur ses propos tenus lors de son entretien personnel, qu'elle reproduit, et en conclut « [qu']u'en quelques instants, [s]a vie [...] s'est écroulée devant ses yeux » et que « vue la violence extrême qu'elle a été témoin, [elle] a pris la fuite immédiatement ». Aussi estime-t-elle que « la soudaineté et l'enchaînement immédiat [de ses] initiatives [...] montrent clairement qu'elle a vécu un choc ». Quant au fait qu'elle « n'aurait pas pris des nouvelles de son mari », que lui reproche la partie défenderesse dans sa décision, la requérante dit avoir « clairement expliqué qu'elle n'avait aucun moyen de communication et qu'elle s'est réfugiée dans la forêt », où, dit-elle, « elle a violente et violée [...] à maintes reprises », et qu'elle « était dans un combat de survie ». Revenant sur le fait qu'elle « n'aurait pas cherché de l'aide au moment où son fils a commencé à perdre conscience », que lui reproche également la partie défenderesse dans l'acte attaqué, elle retranscrit ses propos tenus quant à ce devant elle et estime, pour sa part, que « le CGRA semble vouloir nier la réalité [de son] vécu ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, la requérante aborde le motif de son départ du Cameroun et, plus spécifiquement, la date de délivrance de son passeport, antérieure aux faits qu'elle allègue. Sur ce point, elle rappelle avoir « expliqué qu'elle ne s'est pas occupée personnellement de la délivrance du passeport » et « confirme qu'elle a dû laisser ses empreintes digitales au mois de février 2020 ». Dès lors, elle affirme qu'elle « ne comprend pas non plus », mais renvoie à la position de la partie défenderesse qui « confirme [elle]-même que la corruption est très répandue au Cameroun », ce qui rend « possible » qu'elle ait obtenu, en mars 2020, un passeport daté de décembre 2019.

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de « semble[r] faire fi du traitement et de la crainte subie par [elle] situation sécuritaire au Cameroun ». A ce sujet, elle constate que la partie défenderesse « se base sur une analyse de novembre 2021, pour prétendre [qu'elle] ne devra pas avoir de crainte significative en cas de retour au Cameroun ». Elle cite, dans cette perspective, la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'actualisation des sources et estime donc que « les rapports sur la situation au Cameroun, sur lesquelles s'appuient le CGRA, ne sont pas actualisés », alors « qu'il existe bel et bien une situation d'insécurité au Cameroun » et que, partant, « il est nécessaire d'actualiser ces informations ».

En tout état de cause, elle fait valoir que « quand bien même un doute subsisterait quant à certains points du récit, [...] il existe suffisamment d'indices du bien-fondé [de ses] craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite ». Elle se réfère à cet égard au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ainsi qu'à la directive 2011/95/UE.

Dès lors, elle estime que ses craintes « sont établies à suffisance au regard [de ses] déclarations » et répète « qu'il existe bel et bien une situation d'insécurité au Cameroun ». Elle ajoute, en sus, qu'elle « ne peut [...] bénéficier d'aucune protection au sens de l'article 48/5§3 de la loi du 15 décembre 1980 » en ce que « la persécution vient d'un agent non étatique ayant une assise importante sr la zone d'où [elle] vient, comme le confirme le Cgra d'ailleurs dans sa décision ».

Elle conclut de tout ce qui précède qu'il « y a bien [...] une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qui reste toujours d'actualité ».

2.3. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

A cet égard, elle affirme qu'il existe bien de « sérieux motifs de croire que si elle était renvoyé au Cameroun, elle encourrait un risque réel [...] de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH) ».

2.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande la suspension et l'annulation de la décision entreprise.

2.5. Par l'ordonnance du 25 avril 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Cameroun, et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, à savoir Douala, depuis novembre 2021 ».

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 avril 2023, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une actualisation du rapport de son centre de documentation intitulé : « COI Focus - Cameroun - Régions anglophones : situation sécuritaire », daté du 20 février 2023. Elle en conclut, en substance, que malgré la « crise anglophone » que connaît le pays, « [l]a zone francophone du Cameroun n'est pas affectée », et que partant, il n'existe pas, au Cameroun, de situation de violence aveugle indiscriminée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 mai 2023, la requérante fait parvenir au Conseil plusieurs éléments qu'elle inventorie comme suit :

- « Plusieurs articles de presse et de médias montrant la situation sécuritaire inquiétante au Cameroun :
- article du « journal du cameroun»: Trois éléments de force et un civil ont été tués par des hommes armés dans la localité de Matouké, villade Penda Mboko, région du Littoral.
 - capture facebook dénonçant les assassinats au cameroun
 - Article :Cameroun: au moins 11 morts dans un glissement de terrain
 - Article du 14 12 22 par Arnaud Nicolas Mawel :Un groupe de «microbes» sème la terreur à Douala
 - Capture facebook sur la mort mystérieuse d'une femme à l'hospital de Yaoundé
 - Capture facebook sur le taux de criminalité au Cameroun

- *Capture facebook d'un criminel ayant violé et fui une mineure au Cameroun entre la vie et la mort* ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que le document qu'elle a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En substance, la requérante, de nationalité camerounaise, craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être assassinée comme son mari par des militaires camerounais en raison d'accusations de liens avec les Ambazoniens.

4.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bien-fondé des craintes et risques allégués en cas de retour au Cameroun.

A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

4.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

4.5.2. En l'espèce, la requérante dépose les documents suivants devant la partie défenderesse : son passeport national camerounais, un acte de décès de son mari allégué, un « certificat de genre de mort » concernant ce même mari, l'acte de naissance de son enfant né sur le territoire belge, ainsi que divers documents médicaux visant, notamment, à appuyer sa demande de régularisation pour motifs médicaux.

Concernant le passeport, la partie défenderesse rappelle que la requérante a indiqué l'avoir obtenu après qu'elle a rencontré, alors qu'elle vivait cachée dans la forêt, un passeur avec qui elle a entrepris, en février 2020, les démarches présidant à sa délivrance. A cet égard, elle observe, premièrement, que la requérante a pu obtenir ce document sans faire état du moindre obstacle à son obtention et s'en servir pour quitter légalement le pays, ce qui démontre qu'elle n'est pas recherchée par ses autorités. Deuxièmement, elle observe que ce passeport a été délivré en décembre 2019, près de deux mois avant le décès allégué du mari de la requérante, et que dès lors qu'il s'agit d'un passeport biométrique, il est difficile de le falsifier de sorte que les explications de la requérante selon lesquelles il pourrait avoir été antidaté ne peuvent être accueillies.

Concernant l'acte de naissance de la fille de la requérante née en Belgique, la partie défenderesse ne conteste pas ce document ni son contenu.

Concernant l'acte de décès et le certificat de genre de mort de la personne que la requérante identifie comme son époux, la partie défenderesse se réfère à différents éléments d'information et pointe la corruption endémique prévalant au Cameroun et les trafics de faux qui y sévissent, et estime que, partant, l'authenticité de ces documents ne peut raisonnablement être garantie.

Concernant les documents médicaux, la partie défenderesse, qui en tient compte et n'en conteste pas le contenu, estime qu'ils ne suffisent pas à inverser le sens de sa décision.

4.5.3. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Concernant plus spécifiquement le passeport de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, sa délivrance en décembre 2019 alors que la requérante situe son obtention après les faits qu'elle invoque, en mars 2020. L'explication fournie par la requérante lors de son entretien et reprise dans la requête ne peut être suivie dès lors que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'affirmer que ce passeport aurait été obtenu moyennant corruption, qu'il ne serait pas authentique ou aurait été antidaté, pour une quelconque raison. A cet égard, le Conseil rappelle que ce passeport a été reconnu comme authentique par les autorités italiennes puisqu'elles y ont apposé un visa et que la requérante a pu quitter légalement le territoire camerounais, munie dudit passeport et de ce visa. Cette première considération pousse légitimement le Conseil à douter de la crédibilité des faits invoqués par la requérante et qui sont, comme susmentionné, ultérieurs à la délivrance de ce document.

Au surplus, il est à noter que la requérante ne dépose pas le moindre commencement de preuve des éléments centraux de sa demande de protection internationale et ce, alors même qu'interrogée, elle indique clairement entretenir encore à l'heure actuelle des contacts réguliers avec plusieurs membres de sa famille restés au Cameroun (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 septembre 2022, pp. 4 et 5). Ainsi, le Conseil observe qu'elle ne fournit aucun élément précis, concret et sérieux à même de venir étayer ses allégations relatives à : i) son mariage, *a fortiori* avec l'homme dont l'identité est reprise sur les deux actes de décès qu'elle produit ; ii) l'enfant qu'elle aurait eu avec ledit mari ; iii) sa résidence, avec son mari et cet enfant allégués, en région anglophone et plus particulièrement à Buea dès 2016. La requérante a spontanément indiqué avoir obtenu les documents relatifs au décès de celui qu'elle présente comme son époux en contactant sa sœur, laquelle aurait ensuite contacté une sœur dudit mari (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 septembre 2022, p. 14), de sorte que le Conseil estime qu'il est possible à la requérante de se faire parvenir des documents à même d'étayer les pans centraux de son récit, *quod non in casu*. Interpellée à ce propos lors de l'audience, la requérante ne fournit aucune explication convaincante, celle-ci se limitant à dire qu'elle ne dispose pas de tels éléments.

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7. Dans la présente affaire, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

En l'occurrence, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse, à réitérer certaines déclarations de la requérante et à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision et convaincre de la réalité des problèmes allégués.

Ainsi, sur la première branche de la requête relative au vécu de la requérante en région anglophone, le Conseil - qui, contrairement à la requête, estime qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse invoquerait un quelconque manque de collaboration de la requérante à ce propos - est d'avis que la seule circonstance que la requérante n'ait pas été scolarisée - répétée à trois reprises dans la requête - ou encore qu'elle serait traumatisée à la suite des faits qu'elle dit avoir vécus - ce qui n'est étayé par aucun document de type psycho-médical - est en tout état de cause insuffisant en l'espèce. En effet, le Conseil considère que la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif particulier et que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'invoquer, dans le chef de la requérante, de quelconques troubles mnésiques ou s'opposant à ce qu'elle délivre un récit un tant soit peu consistant.

Partant, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, les déclarations passablement évasives et imprécises de la requérante concernant ses quatre années de vie alléguées à Buea et souligne que, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, la requérante n'a, à aucun moment, fait état d'un « vécu dans la pauvreté absolue » (v. requête, p. 5) ; cette dernière indiquant qu'elle avait son petit commerce alors que son époux était comptable (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 septembre 2022, pp. 4 et 6).

Sur la deuxième branche relative à l'engagement de l'époux allégué de la requérante en faveur des Ambazoniens, celle-ci se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à avancer qu'elle « a clairement indiqué la position personnelle de son mari », sans plus de précision. Néanmoins, le Conseil constate à nouveau les propos excessivement flous de la requérante, qui, *in fine*, ne permettent nullement d'en conclure à une quelconque forme d'engagement de la part de son époux allégué.

Sur la troisième branche relative aux circonstances du décès dudit époux, le Conseil rappelle ses arguments développés *supra* et estime, avec la partie défenderesse, peu vraisemblable que la requérante ne tente à aucun moment de s'enquérir de la situation de son époux après que celui-ci aurait été blessé par arme à feu. Ainsi, et alors même qu'à l'en croire, elle fait la connaissance d'une personne providentielle en forêt, laquelle deviendra son passeur, elle ne cherche nullement à se renseigner sur son mari ou encore à reprendre contact avec ses proches par l'intermédiaire de ce dernier. Du reste, le fait que la requérante aurait, de son propre aveu, contacté un ami de son époux afin de prendre de ses nouvelles, une fois arrivée en Belgique, démontre à suffisance sa capacité à se renseigner quant à sa propre situation au Cameroun, ce qu'elle ne juge toutefois manifestement pas utile de faire dès lors qu'elle dit ignorer si elle est recherchée quand la question lui est posée, se limitant à des supputations (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 septembre 2022, p. 15). En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il estime, au vu de ce qui a été exposé dans les développements qui précèdent, que la requérante n'est pas recherchée au Cameroun.

Sur la quatrième branche du moyen relative au départ de la requérante, le Conseil renvoie à ses arguments afférents au passeport de la requérante.

Quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Cameroun, au sujet de laquelle la requête reproche à la partie défenderesse l'absence d'actualisation de ses sources quant à ce, le Conseil constate d'emblée qu'aucune autre source, *a fortiori* plus récente, n'est annexée à la requête. Par ailleurs, le Conseil considère que les informations produites par la partie défenderesse sur cette question (v. le *COI Focus* du 20 février 2023 auquel il est fait référence dans la note complémentaire de la partie défenderesse du 28 avril 2023) sont suffisamment actuelles. Quant aux éléments transmis par voie de note complémentaire par la requérante, force est de constater que ces éléments consistent, d'une part, en des extraits de publications issues de « Facebook » dont rien ne garantit la fiabilité et le sérieux et, d'autre part, en des articles de presse faisant respectivement état : d'un glissement de terrain (ce qui est sans rapport avec la situation sécuritaire) ; de morts par balles à Matouké, soit, hors de la région d'origine et de provenance récente alléguée de la requérante ; de la terreur que semait un groupe de délinquants à Douala en novembre 2022, ce qui est antérieur aux informations de la partie défenderesse de février 2023.

Du reste, le Conseil rappelle avoir conclu que la requérante ne permettait pas d'établir son vécu en zone anglophone, de sorte qu'il n'est ni logique ni cohérent de se prononcer quant à la situation sécuritaire prévalant dans cette région où la requérante, francophone et originaire de Douala, n'est donc pas tenue de se rendre.

Ces éléments, à eux seuls, suffisent à considérer que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle tient pour générateurs de son départ du Cameroun.

4.8. Au surplus, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans son recours.

4.9. Force est par ailleurs de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.10. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, d'où elle est originaire et où elle a vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.11. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition.

4.12. Du reste, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cet article concerne les demandes ultérieures de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.14. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de minutie dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en plein contentieux, comme c'est le cas *in specie*, il ne peut conclure à la suspension du prononcé, de sorte que cette partie du dispositif de la requête manque en droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD